

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article294>

Contrôle URSAFF : indemnités des élus et versement destiné aux transports

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 6 décembre 2006

Creation date: 24 mai 2007

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Les indemnités des élus sont-elles assujetties au versement pour le financement des transports en commun ?

A la suite d'un contrôle portant sur la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2000, l'URSSAF délivre à une commune de 50 000 habitants une mise en demeure de payer le versement destiné aux transports en commun sur les indemnités versées aux élus locaux.

Le maire conteste cette analyse dès lors que "le versement destiné aux transports en commun est perçu sur les salaires versés aux salariés et assimilés". Or poursuit-il "un maire perçoit une indemnité qui n'est que le remboursement des frais qu'il expose et qu'il n'a donc pas la qualité de salarié".

Tel n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui valide le redressement dès lors que l'article L. 2333-65 du Code général des collectivités territoriales assujettit au versement destiné aux transports en commun les personnes assimilées aux salariés au sens de la législation de sécurité sociale et que, par application de l'article L. 381-32 du Code de la sécurité sociale, les titulaires de mandats locaux sont affiliés au régime général.

PS:

– Dès lors qu'aux termes de l'article L. 381-32 du Code de la sécurité sociale, les titulaires de mandats locaux sont affiliés au régime général, les élus sont assimilés salariés. Les indemnités qu'ils perçoivent sont donc bien assujetties au versement destiné au transport en commun (article L 2333-64 et L 2333-65 du code général des collectivités territoriales).

– Sont concernées par le versement pour le financement des transports en commun "les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social (...) lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;

2° Ou dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué."